



PLAN LOCAL D'URBANISME D'EAUNES

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE D : INCIDENCES DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST

AGENCE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'EAUNES

DATE : AVRIL 2019

REF : 4 36 0850

SOMMAIRE

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	1
4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	1
4.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	1
4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	3
5. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES	4
5.1. INCIDENCES SUR NATURA 2000	4
5.1.1. Incidences indirectes des zones A et N	4
5.1.2. Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser	4
5.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE	6
5.2.1. Incidences sur l'activité agricole	9
5.3. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS	11
5.3.1. Eau	11
Cours d'eau	11
Eaux usées et pluviales	11
5.3.2. Air	12
5.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	13
5.5. INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE	14
5.6. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	15
ANNEXES	16
ANNEXE 1 COURRIER SAGE	17
ANNEXE 2 DONNEES SDIS	18
ANNEXE 3 SCENARIOS	19
ANNEXE 4 PERIMETRE D'ATTENTE DU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL	20

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Lors de la définition de son projet, la municipalité a tenu compte des préconisations du SCOT ; la compatibilité avec celui-ci est démontrée précédemment (cf. justification du PADD).

4.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,

B-Réduire les pollutions,

C-Améliorer la gestion quantitative,

D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune d'Éaunes en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'État.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Les orientations du PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, visent à ne pas générer d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal.

Ainsi, la majorité du développement projeté se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

Moins de 10 lots sur les 500 prévus dans le PLU seront en effet assainis en autonome. La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome (moins de 2% du potentiel) est limitée à l'échelle du projet et peut donc être considéré comme négligeable à l'échelle du territoire.

En outre, la programmation d'ouverture des zones à urbaniser (AU0) du PLU est conditionnée par la capacité épuratoire de la station de Eaunes et le projet de raccordement sur la station de Labarthe-sur-Lèze.

Si la station d'épuration actuelle est en capacité de traiter les effluents des nouvelles constructions issues de la densification du village et des quartiers, les zones de développement urbain à vocation d'habitat les plus importantes ou d'activités sont en revanche fermées à l'urbanisation dans l'attente du raccordement total du réseau de Eaunes sur la station de Labarthe-sur-Lèze qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (environ 12 000 EH).

Concernant la gestion du pluvial, le règlement intègre des prescriptions issues de la note du SAGe (annexée au PLU) dans l'attente de la mise en place du schéma directeur des eaux pluviales. Elles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. En parallèle le PLU fixe une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (15% en UA, 30% en UAa, UB, AU et AU0 et 40% en UC et Ne) pour limiter l'imperméabilisation des sols.

☞ AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par une gestion du développement dans l'espace et dans le temps.

☞ PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- la limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome, et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- le classement en zone naturelle des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Haumont, La Grange, Argétou, Hière, Barrot, Régas, ...) et de leurs milieux humides associés,
- le classement en zone naturelle de la zone humide identifiée dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Haute-Garonne, sur la partie amont du ruisseau du Régas,
- des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport à tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (8 m pour les ruisseaux du Hautmont et de La Grange qui font, sur certaines portions, l'objet de pressions urbaines ainsi que de l'Argétou ; 4 m pour les autres).

4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

A hauteur du territoire, le SRCE identifie :

- le bois d'Eaunes en réservoir de biodiversité de la trame verte. **Ce dernier a été classé en zone naturelle N au PLU,**
- les cours d'eau en corridors écologiques de la trame bleue. **Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Haumont, La Grange, Argétou, Hière, Barrot, Régas, ...) ont été principalement classés en zone naturelle N au PLU. En outre, le règlement des zones A et N impose un recul de 8 m de part et d'autre des ruisseaux du Hautmont, de La Grange et de l'Argétou, et de 4 m pour les autres cours d'eau.**

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte.

5. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1. INCIDENCES SUR NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Néanmoins, le site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » est situé sur les communes limitrophes de Muret pour la Garonne et Labarthe-sur-Lèze pour l'Ariège.

Tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire étant des affluents directs ou indirects de l'Ariège, il existe donc une interconnexion entre les écoulements du territoire et le site Natura 2000.

5.1.1. Incidences indirectes des zones A et N

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions (cf. règlement). Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences seraient principalement liées à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome et à une augmentation du phénomène de ruissellement.

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome reste limiter pour ne concerner que les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A.

En outre, le règlement précise que les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes aux dispositions réglementaires.

Par ailleurs, le règlement impose une zone non aedificandi de 8 m de part et d'autre des ruisseaux du Hautmont, de La Grange et de l'Argétou, et de 4 m de part et d'autre des autres cours d'eau du territoire en zones A et N, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de limiter les pressions urbaines et agricoles.

Ainsi, le très faible potentiel de développement en assainissement autonome et les règles édictées en zones A et N permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

5.1.2. Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, portent sur les milieux aquatiques et donc sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Eaux usées

L'essentiel du potentiel offert par le PLU en zone urbaine et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités est ou sera desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Moins de 10 lots sur les 500 prévus dans le PLU seront en effet assainis en autonome. Il s'agit essentiellement d'un potentiel en division parcellaire et en dents creuses compris dans les quartiers situés en limite de Muret, Labarthe-sur-Lèze et Lagardelle-sur-Lèze. La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome (moins de 2% du potentiel) est limitée à l'échelle du projet et peut donc être considéré comme négligeable à l'échelle du site. En outre, les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes à la réglementation en vigueur (cf. règlement) et feront l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Dans une logique de cohérence avec le niveau des équipements, la programmation d'ouverture des zones à urbaniser du PLU est conditionnée par la capacité épuratoire de la station de Eaunes et le projet de raccordement sur la station de Labarthe-sur-Lèze.

Si la station d'épuration actuelle est en capacité de traiter les effluents des nouvelles constructions issues de la densification du village et des quartiers, les zones de développement urbain à vocation d'habitat les plus importantes ou d'activités sont en revanche fermées à l'urbanisation dans l'attente du raccordement total du réseau de Eaunes sur la station de Labarthe-sur-Lèze qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (environ 12 000 EH).

La limitation du nombre d'assainissement autonome et la programmation de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité de la station d'épuration permettent ainsi de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU émet des prescriptions issues de la note du SAGe (annexé au PLU) dans l'attente de la mise en place du schéma directeur des eaux pluviales. Elles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux.

En outre, il est imposé une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (15% en UA, 30% en UAa, UB, AU et AU0 et 40% en UC et Ne) ce qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées et favorise ainsi l'infiltration.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités du PLU n'auront donc pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

5.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE

Dans le PLU, les élus affichent la volonté de préserver les éléments identitaires du territoire et contribuant à assurer la continuité écologique (axe 3 du PADD).

Le bois de Eaunes fait l'objet de mesure de connaissance du patrimoine naturel (ZNIEFF) d'une part et est identifié en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte dans le SRCE d'autre part, traduisant la richesse de ce secteur. Son classement en zone naturelle (N) en assure ainsi sa préservation.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Hautmont, La Grange, Argétou, Hière, Barrot, Régas, ...) notamment identifiés en corridor de la trame bleue au SRCE, leurs milieux humides associés et notamment la zone humide localisée sur la partie amont du ruisseau du Régas, ainsi que les principaux éléments naturels structurants (cordon boisé entre terrasse moyenne et basse terrasse,...) identifiés en espaces naturels protégés au SCoT, ont également été classés en zone naturelle N au PLU.

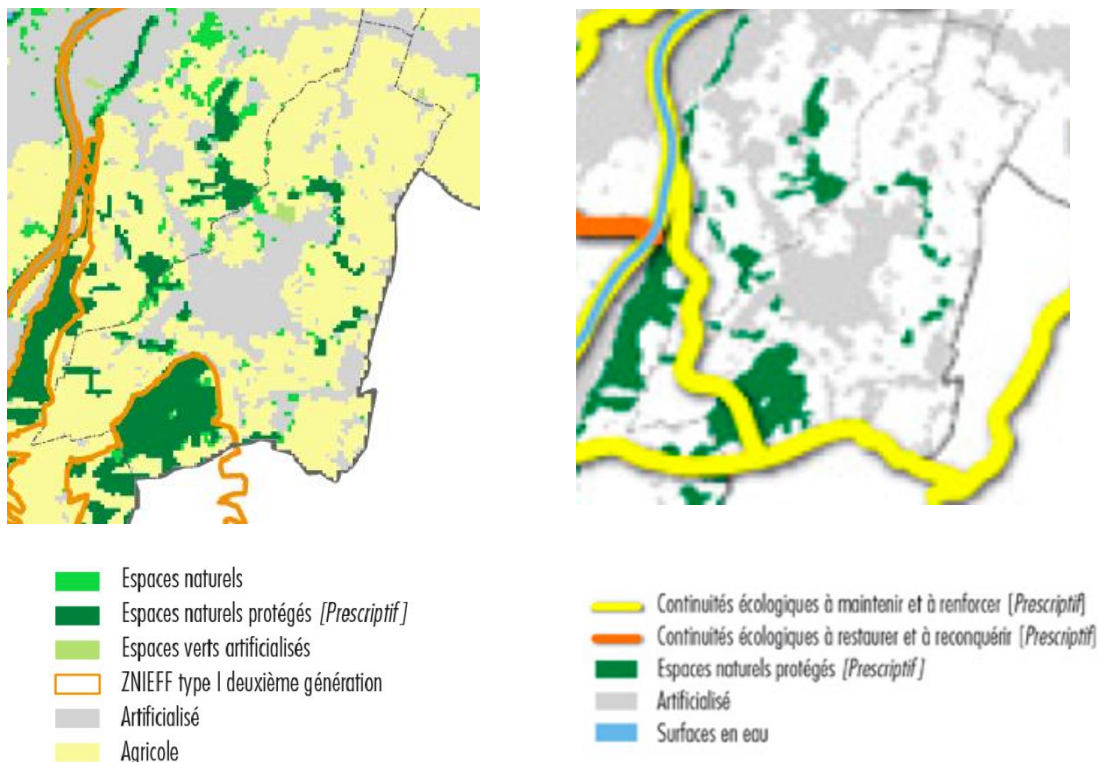


Fig. 1. Extraits SCoT



Fig. 2. Zonage N du PLU

En outre, la grande majorité des boisements, bosquets et alignements boisés (ripisylves, maillage bocager) contribuant notamment à assurer la continuité écologique entre le territoire communal et les vallées de la Garonne à l'ouest et de l'Ariège à l'est, ont été préservés par un classement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Le classement des boisements au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour des motifs de maintien des continuités écologiques, a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.).

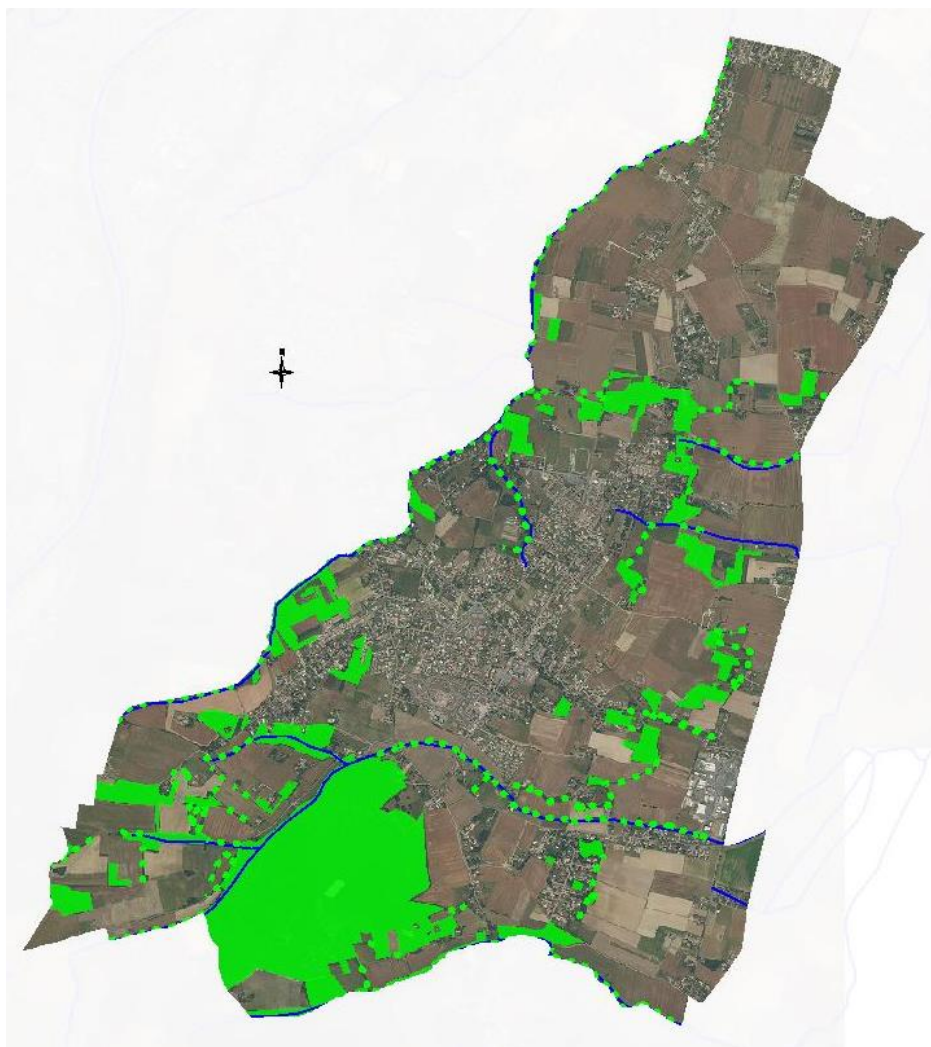


Fig. 3. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, le règlement des zones A et N impose un recul de 8 m de part et d'autre des ruisseaux du Hautmont, de La Grange et de l'Argétou, et de 4 m pour les autres cours d'eau, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et la biodiversité. En outre, le règlement de la zone UX impose le maintien d'une bande plantée et paysagée le long du ruisseau de La Grange pour préserver la continuité écologique dans un secteur faisant l'objet de pression urbaine.

Toutes les zones potentiellement constructibles sont localisées à l'écart des milieux sensibles identifiés sur le territoire communal, ce qui contribue à limiter les incidences sur la fonctionnalité écologique du territoire.

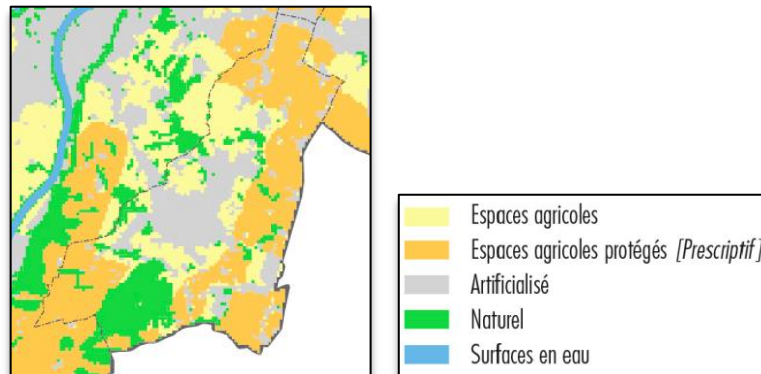
Les zones de développement :

- à vocation d'habitat se situent exclusivement en continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée du village et sont occupées par des prairies temporaires, des fourrages ou encore des cultures d'orge (RPG 2014),
- à vocation d'activités se situent dans le prolongement de la zone d'activités existante sur des surfaces en gels (RPG 2014) enclavées entre des infrastructures routières et des constructions d'habitation.

5.2.1. Incidences sur l'activité agricole

L'activité agricole occupe encore une place importante dans l'activité économique locale et constitue à la fois un élément majeur de la structuration du paysage.

Les milieux agricoles principalement constitués de cultures de céréales sont essentiellement localisés au niveau de la basse terrasse, à l'est de la terrasse moyenne et à l'ouest de la haute terrasse. Ces secteurs sont notamment identifiés en espaces agricoles protégés au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.



La délimitation des zones de développement s'est attachée à prendre en compte les secteurs d'enjeux agricoles identifiés (zones de cultures, sièges agricoles, circulations agricoles, terres irriguées, ...), afin de ne pas contraindre les activités existantes et ainsi de permettre leur maintien voire leur développement.

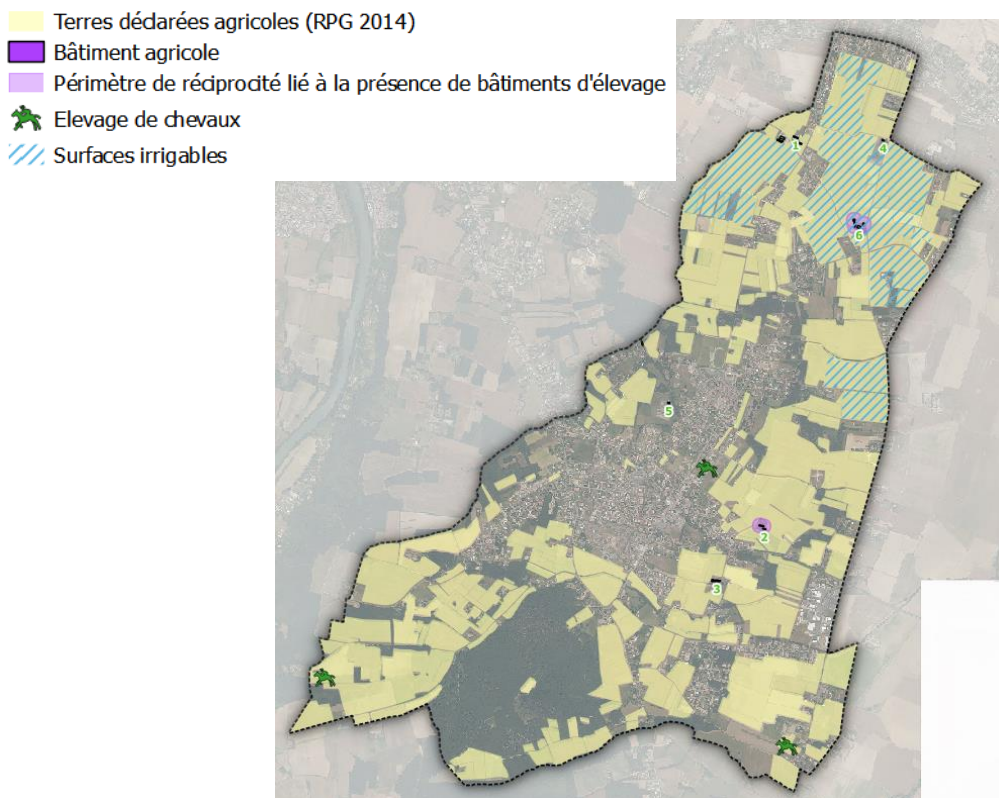


Fig. 4. Localisation des principaux enjeux agricoles

Le zonage agricole A qui reprend la majorité de ces espaces, couvre ainsi une superficie de 695 ha soit environ 47% du territoire.

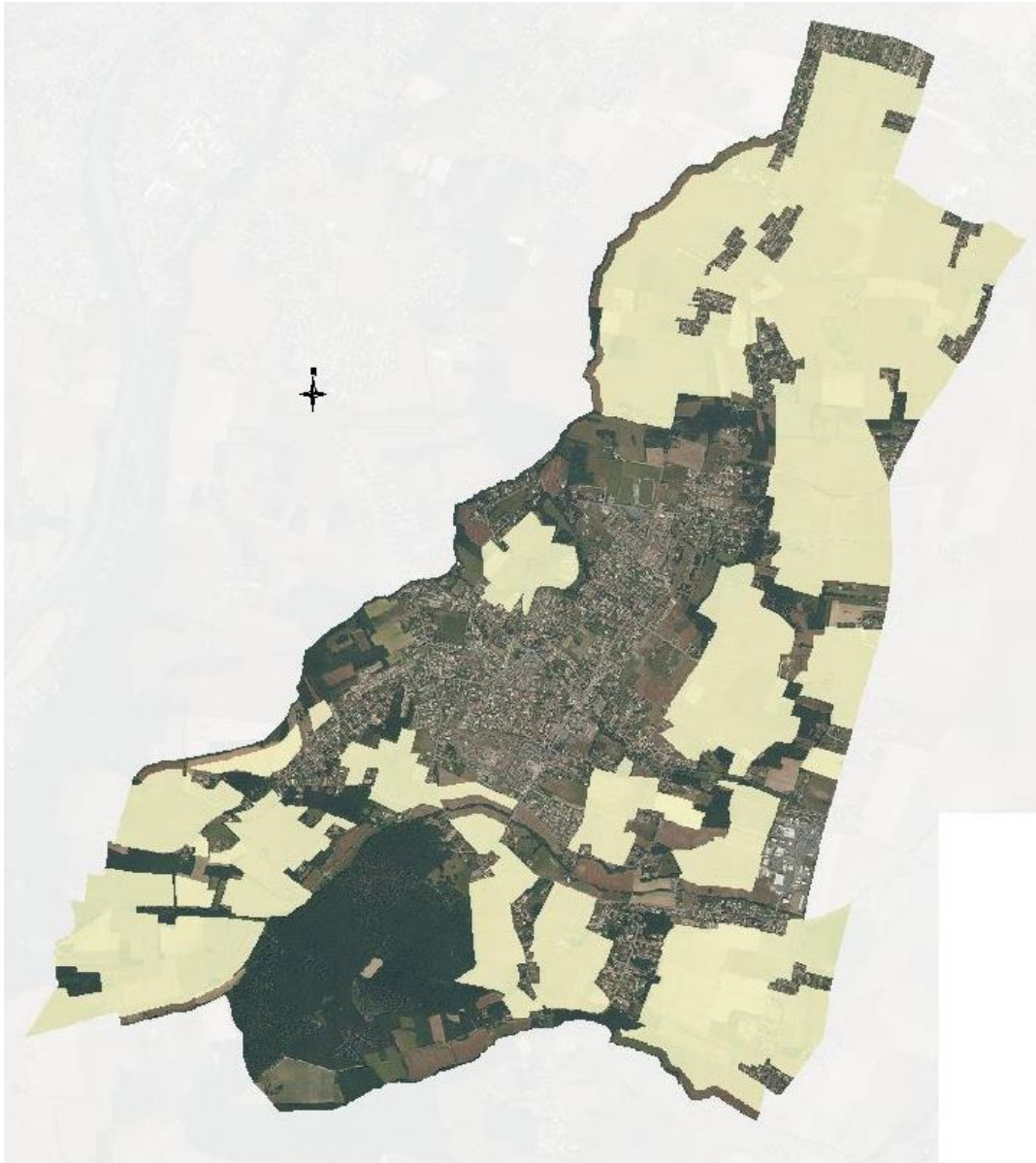


Fig. 1. Zonage A du PLU

Les choix de la municipalité de limiter la dispersion du bâti et la consommation d'espace, contribue à préserver des entités agricoles cohérentes et ainsi à assurer la pérennité de l'activité.

Pour cela, la commune a fait le choix de :

- préserver la basse terrasse vouée à l'agriculture par un classement en zone agricole d'une part et le maintien des quartiers et hameaux existants dans leur enveloppe, n'offrant ainsi qu'un développement majoritairement limité aux dents creuses et potentielles divisions parcellaires,
- centrer le développement en continuité immédiate du bourg. Sur les 3 zones de développement délimitées, deux d'entre elles (nord et est centre-bourg) concernent des espaces déjà en partie contraints par la présence d'habitat diffus pour une optimisation de l'exploitation des terres.

Concernant l'extension de la ZA du Mandarin, le choix a été fait de réduire et relocaliser le site d'extension sur un secteur plus stratégique que celui prévu au PLU de 2005. L'analyse affinée des enjeux agricoles a en effet permis de mettre en évidence que les terres sur lesquelles était prévue l'extension de la ZA du Mandarin dans le PLU de 2005 présentaient un enjeu agricole plus fort que le nouveau site d'extension délimité.

Si ce nouveau secteur est identifié comme espace agricole protégé au SCoT, les parcelles concernées sont enclavées entre des habitations et des infrastructures de communication (RD12 et RD4) et ne font pas l'objet de valorisation agricole (culture ou autre), contrairement aux parcelles identifiées dans le PLU de 2005 qui sont exploitées depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, si par certains choix opérés, quelques espaces agricoles protégés identifiés dans le SCoT ont été classés en zone naturelle N au PLU, cela ne remet pas en question la vocation agricole des terres. En effet, il a été fait le choix de classer en zone naturelle :

- les terres agricoles insérées dans la matrice boisée du bois d'Éaunes à l'instar des espaces environnants,
- les abords des ruisseaux du Hautmont et de La Grange qui font sur certaines portions, l'objet de pression urbaine et agricole afin de préserver une zone tampon.

5.3. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS

5.3.1. Eau

Cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau par un classement en zone naturelle N.

Par ailleurs, le règlement des zones concernées impose une zone *non aedificandi* de 8 m de part et d'autre des principaux cours d'eau du territoire (Hautmont, La Grange et Argétou) et de 4 m de part et d'autre des autres cours d'eau, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments de paysage à protéger pour d'ordre écologique, au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment dans les secteurs de pressions urbaines ou agricoles de limiter l'impact sur le milieu hydraulique.

Eaux usées et pluviales

L'essentiel du potentiel offert par le PLU en zone urbaine et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités est ou sera desservi par le réseau collectif d'assainissement.

Moins de 10 lots sur les 500 prévus dans le PLU seront en effet assainis en autonome. Il s'agit tant de potentiel en division parcellaire que de dents creuses compris dans les quartiers situés en limite de Muret, Labarthe-sur-Lèze et Lagardelle-sur-Lèze. La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome (moins de 2% du potentiel) est donc limitée à l'échelle du projet et peut ainsi être considéré comme négligeable à l'échelle du territoire. En outre, les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes à la réglementation en vigueur (cf. règlement) et feront l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Dans une logique de cohérence avec le niveau des équipements, la programmation d'ouverture des zones à urbaniser du PLU est conditionnée par la capacité épuratoire de la station d'Euunes et le projet de raccordement sur la station de Labarthe-sur-Lèze.

Si la station d'épuration actuelle est en capacité de traiter les effluents des nouvelles constructions issues de la densification du village et des quartiers, les zones de développement urbain à vocation d'habitat les plus importantes ou d'activités sont en revanche fermées à l'urbanisation dans l'attente du raccordement total du réseau de Euunes sur la station de Labarthe-sur-Lèze qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (environ 12 000 EH).

Concernant la gestion du pluvial, le règlement intègre des prescriptions issues de la note du SAGe (annexé au PLU) dans l'attente de la mise en place du schéma directeur des eaux pluviales. Elles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. En effet, l'infiltration de ces eaux au plus près de leur « point de chute », leur permettra de rejoindre et recharger la nappe phréatique avec une charge polluante moindre.

En outre, il est imposé une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (15% en UA, 30% en UAa, UB, AU et AU0 et 40% en UC et Ne) ce qui permet de limiter les surfaces imperméabilisées et favorise ainsi l'infiltration.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

5.3.2. Air

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

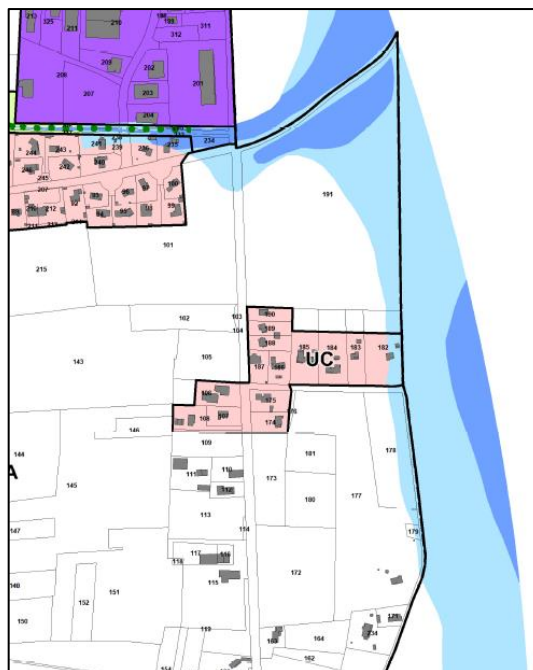
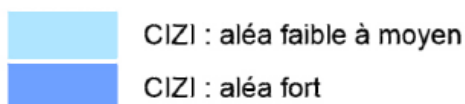
Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté, cette incidence est jugée faible.

L'urbanisation projetée est située en périphérie immédiate du bourg de manière à favoriser la proximité des pôles d'équipements et offrir ainsi une alternative à la voiture pour se déplacer. Le développement urbain favorise également les circulations douces dans les OAP et via la mise en place d'emplacements réservés en intégrant des liaisons piétonnes vers les équipements publics et/ou espaces de loisirs.

Euunes est en outre situé à l'écart des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

5.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le territoire communal n'est que très faiblement impacté par le **risque inondation**. Ce dernier identifié au travers de l'Atlas des Zones Inondables de l'Ariège a été pris en compte et les zones identifiées comme inondables ont été, dans la mesure du possible, classées en zone naturelle ou agricole selon la destination des secteurs environnants. Si, une infime partie des secteurs identifiés comme inondables sont intégrés dans un classement urbain, il s'agit de terrains déjà bâtis qui disposent d'un règlement encadrant les possibilités d'aménagement. Le projet n'expose donc aucune nouvelle population au risque inondation identifié sur le territoire.



Le **risque mouvement de terrain** est encadré par un PPRn approuvé en 2008 qui fixe des prescriptions constructives s'imposant au PLU.

Le projet n'a pas d'incidence sur le **risque sismique** identifié comme très faible sur l'ensemble du territoire.

Pour ce qui concerne le **risque remontée de nappes**, aucune zone de développement n'a été définie sur des secteurs présentant une sensibilité importante.

Enfin, concernant le **risque transport de matières dangereuses**, une canalisation de gaz haute pression traverse l'extrême sud-est du territoire. La Servitude d'Utilité Publique 1 afférente à cette canalisation a été identifiée au document graphique et dans le règlement écrit. Cette dernière n'impacte aucune zone urbaine.

Concernant les **nuisances sonores** liées aux infrastructures de transport terrestre, les principales zones de développement ont été définies à l'écart des voies affectées par le bruit.

5.5. INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE

Thématique	Enjeux principaux	Niveau d'enjeux en 2018	Actions principales du PLU	Incidences du PLU sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	Rythme de constructions élevé Une mixité sociale amorcée (352 unités au 1 ^{er} janvier 2017) Une surface moyenne des terrains en baisse liée à la forte pression foncière		Mixité de l'habitat (logement groupé, logement mitoyen, logement individuel) dans les principales zones de développement	Incidences positives liées à des prescriptions visant à favoriser la mixité des logements et la densification : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
Consommation d'espace	Densité moyenne : 17-18 logements/ha		Densité moyenne projetée : 15 logements/ha	Incidence positive liée à une modération de la consommation d'espace
Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important mais une offre de transports en commun en récente évolution		Favoriser la proximité entre développement urbain et pôles d'équipements Intégration de cheminements doux dans les OAP Mise en place d'ER pour création de cheminements piétons	Incidence positive mais peu de leviers d'actions du PLU sur l'évolution du mode de déplacement des habitants
Agriculture	Des terres agricoles couvrant la moitié du territoire mais peu d'exploitant ayant leur siège sur la commune		Modération de la consommation d'espaces agricoles	Incidences faibles
Equipements et services	Un bon niveau d'équipements dans le centre-bourg		Rapprochement des zones à urbaniser des pôles d'équipements	Incidences positives sur les déplacements

Légende	
Couleur	Niveau d'enjeux
	Nul
	Faible
	Moyen
	Elevé

5.6. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

Le maintien de la qualité du cadre de vie notamment fondé sur l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbains a été une volonté communale dans la définition de son de PLU.

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise ainsi à renforcer le caractère urbain de la terrasse intermédiaire et améliorer la lisibilité des limites de l'urbanisation. Ainsi :

- 30% du potentiel offert par le PLU se fait au sein même de l'emprise bâtie existante,
- 70% se fait en prolongement immédiat de l'urbanisation existante du bourg,
- plus de 80% du potentiel est offert dans le bourg.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre une intégration paysagère des opérations et une préservation du cadre de vie. Ainsi, le PLU comprend des dispositions spécifiques en matière de :

- traitement des abords : clôtures non bâties en limite de zones A et N (règlement), interfaces végétalisées entre espace urbain et agricole (OAP), etc.,
- traitement végétal : préservation des plantations existantes ou remplacement en cas de destruction (règlement),
- déplacements doux : intégration de principe de liaisons piétonnes dans les zones de développement (OAP), définition d'emplacements réservés pour création de cheminement piétons (règlement graphique),
- implantation et aspect des constructions : mise en place d'OAP adaptées à la configuration de chaque site et harmonisation des dispositions sur l'aspect des constructions pour l'ensemble des zones,
- etc.

En outre, sont préservés les éléments structurants et identitaires tels que :

- le bois d'Éaunes et l'écrin de verdure formant une limite naturelle entre terrasses basse et moyenne par un classement en zone naturelle et une identification des boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- l'Abbaye et ses abords par le maintien d'une coupure d'urbanisation avec le centre-bourg et un classement en zone naturelle à vocation d'équipements Ne,
- les principaux cours d'eau et leurs abords s'écoulant sur le territoire par un classement en zone naturelle,
- les boisements rivulaires, bosquets et maillage de haies par une identification en élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme,
- la terrasse basse vouée à l'agriculture par un classement en zone agricole d'une part et un maintien des quartiers et hameaux existants dans leur enveloppe.

Les périmètres protégés de l'Ancien Prieuré et de l'Église situés sur le site de l'Abbaye, couvrent une partie du sud du bourg et de ses extensions urbaines.

En outre, le PLU définit des règles en matière d'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du territoire avec notamment un renvoi au nuancier et à la palette de matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

ANNEXES

ANNEXE 1
COURRIER SAGE

ANNEXE 2

DONNEES SDIS

ANNEXE 3

SCENARIOS

ANNEXE 4

**PERIMETRE D'ATTENTE DU PROJET
D'AMENAGEMENT GLOBAL**